

Quelle est la valeur des chèques-repas au Luxembourg ?

Réponse courte

Depuis le 1er janvier 2024, la **valeur faciale maximale** d'un chèque-repas au Luxembourg est de **15,00 euros** par jour de travail. Cette augmentation significative (contre 10,80 euros auparavant) vise à soutenir le pouvoir d'achat des salariés face à l'inflation. La **participation minimale du salarié** reste fixée à **2,80 euros** par chèque-repas, ce qui signifie que la **part patronale exonérée d'impôts** peut atteindre **12,20 euros** par chèque.

Cette réforme s'accompagne d'une **digitalisation obligatoire** depuis le 1er janvier 2025. Les chèques-repas papier ont totalement disparu et sont remplacés par des cartes électroniques. Les salariés peuvent utiliser jusqu'à **5 chèques-repas par jour**, soit un montant maximal de **75 euros** par jour. L'utilisation est désormais possible **7 jours sur 7**, y compris le week-end et les jours fériés, pour l'achat de **repas ou de denrées alimentaires** auprès de commerçants affiliés au Luxembourg.

Pour les employeurs, cet avantage social reste **totalelement déductible** des charges d'exploitation et **exonéré de cotisations sociales**, à condition qu'il n'existe pas de cantine d'entreprise. Il n'existe toutefois **aucune obligation légale** d'octroyer des chèques-repas ou d'en augmenter la valeur à 15 euros - la décision appartient à chaque employeur.

Définition

Le **chèque-repas** est un titre de paiement non négociable sous format numérique, d'une valeur déterminée et d'une validité de 12 mois, octroyé par un employeur à l'usage strictement personnel de son salarié. Il permet de prendre tout ou partie d'un repas ou d'acheter des denrées alimentaires auprès d'établissements affiliés au Grand-Duché de Luxembourg.

Il s'agit d'un **avantage en nature extra-légal** qui constitue un élément de rémunération bénéficiant d'un régime fiscal et social favorable. Les chèques-repas sont émis par des sociétés spécialisées (Pluxee, Edenred, etc.) et acceptés par plus de 2 600 points de vente au Luxembourg, incluant restaurants, snacks, commerces de bouche et supermarchés.

Questions fréquentes

Comment fonctionnent les chèques-repas numériques depuis 2025 ?

Depuis le 1er janvier 2025, les chèques-repas sont exclusivement numériques (carte électronique ou application mobile). Les salariés peuvent utiliser jusqu'à 5 chèques-repas par jour (75 euros maximum) pour acheter des repas ou denrées alimentaires, 7 jours sur 7, auprès de plus de 2 600 points de vente affiliés au Luxembourg. Les chèques numériques sont valables 12 mois.

L'employeur est-il obligé d'octroyer des chèques-repas à 15 euros ?

Non, il n'existe aucune obligation légale d'octroyer des chèques-repas ou d'en augmenter la valeur à 15 euros. La décision d'attribuer cet avantage et d'en fixer la valeur (entre 2,80 euros minimum et 15 euros maximum) appartient entièrement à chaque employeur selon sa politique sociale et ses contraintes budgétaires.

Quelle est la valeur maximale des chèques-repas au Luxembourg en 2024 ?

Depuis le 1er janvier 2024, la valeur faciale maximale d'un chèque-repas au Luxembourg est de 15,00 euros par jour de travail, contre 10,80 euros auparavant. La participation minimale du salarié reste fixée à 2,80 euros, ce qui permet à l'employeur de contribuer jusqu'à 12,20 euros par chèque en exonération d'impôts et de cotisations sociales.

Quelles sont les conditions pour que les chèques-repas soient exonérés d'impôts ?

Pour bénéficier de l'exonération fiscale et sociale, l'entreprise ne doit pas disposer d'une cantine d'entreprise, le salarié ne doit pas déjà bénéficier d'indemnités journalières de repas, sa participation doit être d'au minimum 2,80 euros par chèque, et la valeur faciale ne doit pas dépasser 15,00 euros.

Conditions d'exercice

Attribution par l'employeur

L'octroi de chèques-repas relève de la **décision libre de l'employeur**. Il n'existe aucune obligation légale d'en attribuer. La décision de proposer cet avantage et d'en fixer la valeur (entre 2,80 euros minimum et 15 euros maximum) appartient entièrement à l'entreprise.

Bénéficiaires éligibles

Tous les salariés avec un contrat de travail mentionnant cet avantage peuvent en bénéficier, y compris :

- Les salariés à temps plein et à temps partiel
- Les étudiants et stagiaires
- Les télétravailleurs
- Les salariés détachés

Nombre de chèques-repas attribuables

Le nombre de chèques-repas est lié au **nombre de jours de prestation effective de travail** : un chèque-repas pour le repas principal au cours d'une journée de travail. Pour les salariés à temps partiel, le nombre de chèques peut être proratisé selon les heures travaillées, à la discrétion de l'employeur.

Conditions d'exonération fiscale et sociale

Pour bénéficier de l'exonération :

- L'entreprise **ne doit pas disposer d'une cantine d'entreprise**
- Le salarié **ne doit pas déjà bénéficier** d'un remboursement forfaitaire de frais professionnels sous forme d'indemnité journalière
- La **participation du salarié** doit être de 2,80 euros minimum par chèque
- La **valeur faciale** ne doit pas dépasser 15,00 euros

Format obligatoire

Depuis le **1er janvier 2025**, les chèques-repas doivent être **exclusivement numériques** (carte électronique ou application mobile). Les chèques papier ne peuvent plus être émis ni utilisés.

Modalités pratiques

Composition de la valeur du chèque-repas

Composante	Montant
Valeur faciale maximale	15,00 €
Contribution salarié (minimum)	2,80 €
Part patronale maximale exonérée	12,20 €

Avantage annuel pour le salarié

Pour un salarié recevant 18 chèques-repas par mois à la valeur maximale de 15 euros :

- **Avantage mensuel** : 219,60 euros (18 × 12,20 €)
- **Avantage annuel** : 2 635,20 euros (non imposable et non cotisable)

Utilisation des chèques-repas

Les chèques-repas peuvent être utilisés :

- **7 jours sur 7** (y compris week-ends et jours fériés)
- **À toute heure** (la notion de "journée de travail" a été abrogée)
- **Limite quotidienne** : maximum 5 chèques-repas par jour (75 euros)
- **Destinations** : restaurants, snacks, commerces de bouche, supermarchés affiliés
- **Produits autorisés** : repas prêts à consommer et denrées alimentaires uniquement

Validité

Les chèques-repas numériques sont valables **12 mois** à compter de leur émission.

Régularisation et octroi rétroactif

L'octroi rétroactif des chèques-repas est autorisé au Luxembourg. Les employeurs peuvent :

- Régulariser le nombre de chèques-repas d'un mois à l'autre
- Accorder rétroactivement cet avantage en cours d'année
- La régularisation doit intervenir durant l'année civile pour des raisons fiscales

Transition numérique

Les chèques-repas papier émis avant le 31 décembre 2024 restaient valables jusqu'à leur date d'expiration (maximum février 2025). Depuis le 1er janvier 2025, seul le format numérique est autorisé.

Pratiques et recommandations

Pour les employeurs

Communication aux salariés : Informer clairement les salariés de la valeur des chèques-repas octroyés, des modalités d'utilisation et de la transition vers le format numérique. Expliquer que la valeur peut varier selon les entreprises (pas d'obligation d'atteindre 15 euros).

Mise en place du système digital : Prendre contact avec les prestataires agréés (Pluxee, Edenred, etc.) pour commander les cartes électroniques. La gestion quotidienne est simplifiée : plus de distribution manuelle de chèques papier, réduction de la charge administrative.

Politique interne : Définir clairement dans le règlement intérieur ou les contrats de travail les conditions d'attribution des chèques-repas, notamment pour les salariés à temps partiel. Préciser si une proratisation est appliquée et selon quels critères.

Avantage compétitif : Les chèques-repas à valeur maximale (15 euros) constituent un argument d'attractivité employeur significatif, permettant d'offrir jusqu'à 2 635,20 euros nets par an sans alourdir la masse salariale chargée.

Vérification des conditions d'exonération : S'assurer que l'entreprise ne dispose pas de cantine et que les salariés ne bénéficient pas déjà d'indemnités journalières de repas. En cas de doute, consulter un expert-comptable ou fiscaliste.

Pour les salariés

Vérification de l'attribution : Contrôler le nombre de chèques-repas reçus mensuellement en fonction des jours travaillés effectifs. En cas de télétravail ou d'absence, vérifier avec l'employeur les modalités d'ajustement.

Utilisation optimale : Privilégier les achats alimentaires chez les commerçants affiliés. La limite de 5 chèques par jour (75 euros) permet de faire des courses alimentaires hebdomadaires dans les supermarchés.

Conservation et validité : Les chèques-repas numériques sont valables 12 mois. Planifier leur utilisation pour éviter les pertes à l'expiration. Les applications mobiles permettent généralement de suivre le solde disponible.

Droits en cas de changement : Si l'employeur modifie le système de chèques-repas (valeur, nombre), cela peut constituer une modification des conditions de travail nécessitant l'accord du salarié si l'avantage était contractuellement prévu.

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement grand-ducal du 25 septembre 2023 (Mémorial A N° 622)	Modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu - Fixation de la valeur maximale d'exemption à 12,20 euros à partir de l'année d'imposition 2024
Règlement grand-ducal du 25 septembre 2023 (Mémorial A N° 621)	Modification du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu - Introduction de la digitalisation des chèques-repas et actualisation des critères d'utilisation
Loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	Article 115, numéro 21 - Exemption fiscale des chèques-repas sous conditions
Code de la Sécurité Sociale	Exonération de cotisations sociales sur la part patronale des chèques-repas

La réforme des chèques-repas entrée en vigueur le 1er janvier 2024 constitue une évolution majeure du régime luxembourgeois. L'augmentation de la valeur faciale de 10,80 à 15 euros représente une hausse de 38%, offrant aux salariés un pouvoir d'achat supplémentaire significatif dans un contexte d'inflation.

Important : L'augmentation à 15 euros n'est **pas obligatoire** pour les employeurs. Certaines entreprises peuvent continuer à octroyer des chèques-repas à 10,80 euros, 8,40 euros ou toute autre valeur inférieure, selon leur politique sociale et leurs contraintes budgétaires. Les salariés doivent vérifier la valeur effective proposée par leur employeur.

La digitalisation obligatoire depuis le 1er janvier 2025 marque la fin des chèques papier. Cette transition vise à réduire les charges administratives, améliorer la traçabilité, limiter les abus (contrôle de l'usage exclusivement alimentaire) et faciliter l'utilisation pour les salariés. Les employeurs qui n'ont pas encore effectué la transition doivent impérativement contacter leur prestataire pour commander les cartes électroniques.

Les chèques-repas restent l'avantage extra-légal le plus répandu et le plus apprécié au Luxembourg, bénéficiant à environ 80 000 salariés. Cet avantage représente un levier d'optimisation de la rémunération particulièrement intéressant pour les employeurs, avec une déductibilité fiscale totale et une exonération complète de charges sociales, dans le respect des conditions légales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.